

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2297

présenté par

M. Lovisolo, M. Pellerin, M. Vojetta et Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 181-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de recours contentieux, fixé par décret en Conseil d'État, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des travaux en commission, il a été considéré que le décret du 29 octobre 2022 modifiant le régime contentieux des autorisations environnementales pour les énergies renouvelables. Ce décret prévoit pour les grands projets photovoltaïques notamment qu'en l'absence de décision, au bout de 10 mois le contentieux est versé en cours d'appel administrative puis au bout de 10 mois au Conseil d'Etat.

Si cette disposition présente un intérêt, son bénéfice reste limité puisque le traitement d'un contentieux restera inscrit dans le temps long, à rebours de la notion d'accélération, sans que les recours « en cascade » ne soient limités.

Il est donc proposé de revenir aux modalités prévues dans l'article 5 supprimé, à réintroduire par le présent amendement, qui prévoit notamment d'empêcher les recours en cascade.